

Membres en exercice : 12

Séance du 22 mars 2022

Présents : 8

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux mars à 18 heures 30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur BESNIER Jean-Jacques.

Votants : 8

Date de la convocation :
10/03/2022

Présents: René LAVAINE, Jean-Marc PAPIN, Jean-Jacques BESNIER, Stéphane VERDIER, Yannick LASNE, Stanislas CLOUET-D'ORVAL, Jean LEDDET, Arnaud FORTIN

Représentés:

Excuses: Monsieur BOIVIN Patrick, Monsieur BOUTILLIER Gilles, Monsieur CHAMINADOUR Alexandre, Monsieur DUBOIS Pascal

Absents:

Secrétaire de séance: Monsieur VERDIER Stéphane

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte–rendu du 07 octobre 2021,
- 2) Retour sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations,
- 3) Approbation du Compte de Gestion 2021,
- 4) Approbation du Compte Administratif 2021,
- 5) Affectation des résultats 2021,
- 6) Adoption du Budget Primitif 2022,
- 7) Fixation de l'organisation du temps de travail,
- 8) Adhésion du SIAEP à l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.
- 9) Autorisation de réaliser les travaux de remise en état de la canalisation de la rue de la Chapelle St Côte.
- 10) Suivant la pré-étude réalisée à la fois par Hadès et STGS, autorisation pour la création d'un poste de suppression à Epeigné sur Dême (Géomètre, convention avec la commune, demande de subvention, emploi d'un maître d'œuvre pour étude, appel d'offre, gestion et suivi des travaux)
- 11) Approbation de la convention d'échange d'eau en gros entre le SIAEP de Marray-La Ferrière et le SIAEP de la Vallée de la Glaise

Informations et questions diverses

Approbation du procès-verbal du 07 octobre 2021

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents à la séance du 07 octobre 2021.

Retour sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Président informe le conseil syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été octroyées par délibération du 23/06/2020.

DECISION 2022-01 : signature du devis STGS 22202006 du 11/02/2022 pour réhausse et remise en état du regard de la Penissière, pour un montant de 733,43 € HT, soit 880,12 € TTC.

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/03/2022 réception le 24/03/2022 et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DECISION 2022-02 : signature du devis STGS 22202013 du 17/02/2022 pour campagne de 18 analyses CVM sur la commune de Marray, pour un montant de 2 466,00 € HT, soit 2 959,20 € TTC.

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/03/2022 réception le 24/03/2022 et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DECISION 2022-03 : signature du devis 11827 du 21/02/2022 - entreprise GUILLON TP - "La Borde" - 37110 MONTHODON, pour travaux d'élagage à la Penissière, pour un montant de 500,00 € HT, soit 600,00 € TTC.

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 24/03/2022
réception le 24/03/2022
et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DE 2022 01 : Approbation du Compte de Gestion 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier Municipal et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du syndicat,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de l'Ordonnateur et du Compte de Gestion du Trésorier Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Budget Principal dressé pour l'exercice 2021 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et le VOTE à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le Compte de Gestion 2021 et tous autres documents s'y rapportant.

Résultat du vote :
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 24/03/2022
réception le 24/03/2022
et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DE 2022 02 : Approbation du Compte Administratif 2021

Le Conseil Syndicat, après avoir entendu le rapport du Compte Administratif 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte de Gestion et du Compte Administratif,

Considérant que Monsieur Yannick LASNE, Vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif 2021,

Délibérant sur le Compte Administratif 2021,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2021 dressé par le Trésorier Municipal,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2021, lequel peut se résumer comme suit :

Section de fonctionnement	
Recettes	144 835,87 €
Dépenses	125 961,00 €
Résultat de l'exercice	18 874,87 €
Excédent antérieur reporté	402 833,85 €
Résultat de clôture	421 708,72 €

Section d'investissement	
Recettes	131 545,90 €
Dépenses	304 241,00 €
Résultat de l'exercice	- 172 695,10 €
Excédent antérieur reporté	332 351,26 €
Résultat de clôture	159 656,16 €

Résultat du vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 24/03/2022
réception le 24/03/2022
et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DE 2022_03 : Affectation des résultats 2021

Le Conseil Syndical, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021, constatant que le compte administratif présenté, après reprise de résultats de l'exercice antérieur, laisse apparaître :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de	421 708,72 €
- Un excédent cumulé d'investissement de	159 656,16 €
- Un reste à réaliser en dépenses d'investissement de	20 298,70 €

décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats comme suit :

A titre obligatoire,

Affectation au compte 1068 pour couvrir les besoins d'autofinancement à la section d'investissement	0,00 €
Affectation complémentaire au 1068 pour couvrir les restes à réaliser en dépenses d'investissement	0,00 €

Affectation totale au 1068 0,00 €

Solde disponible,

Affectation en excédent reporté de fonctionnement (R 002)	421 708,72 €
Affectation en excédent reporté d'investissement (R 001).....	159 656,16 €

Résultat du vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/03/2022 réception le 24/03/2022 et affichage, publication, notification le 24/03/2022
--

DE 2022_04 : Adoption du Budget Primitif 2022

Vu le CGCT, notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Considérant que les communes et les EPCI ont jusqu'au 15/04/2022 pour voter leur Budget Primitif 2022,

Considérant la présentation du Budget Primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :

Recettes de fonctionnement	Proposé	Voté
002 – Excédent de fonctionnement N-1 reporté	421 708,72 €	421 708,72 €
70 – Vente de produits fabriqués, prestations de services,...	110 000,00 €	110 000,00 €
77 - Produits exceptionnels	380,16 €	380,16 €
042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections	14 346,26 €	14 346,26 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	546 435,14 €	546 435,14 €
Dépenses de fonctionnement	Proposé	Voté
011 – Charges à caractère général	428 785,63 €	428 785,63 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	19 874,14 €	19 874,14 €
022 - Dépenses imprévues	1 000,00 €	1 000,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	10 905,00 €	10 905,00 €
66 – Charges financières	6 899,10 €	6 899,10 €
042 – Opérations d'ordre entre sections	78 971,27 €	78 971,27 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	546 435,14 €	546 435,14 €
Recettes d'investissement	Proposé	Voté
001 – Excédent d'investissement N-1 reporté	159 656,16 €	159 656,16 €
13111 op 33 - Subvention	50 618,00 €	50 618,00 €
040 – Opérations d'ordre entre sections	78 971,27 €	78 971,27 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	289 245,43 €	289 245,43 €
Dépenses d'investissement	Proposé	Voté
20 – Immobilisations incorporelles	1 500,00 €	1 500,00 €
21 – Immobilisations corporelles	32 408,37 €	32 408,37 €
23 – Immobilisations en cours (nouveaux crédits)	196 701,30 €	196 701,30 €
23 – Immobilisations en cours (restes à réaliser)	20 298,70 €	20 298,70 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	23 990,80 €	23 990,80 €
040 – Opérations d'ordre entre sections	14 346,26 €	14 346,26 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	289 245,43 €	289 245,43 €

Après délibération, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2022.

Résultat du vote :
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/03/2022 réception le 24/03/2022 et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DE 2022 05 : Fixation de l'organisation du temps de travail

Le Président rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;

- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, Monsieur le Président rappelle que les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

SERVICE	CYCLE DE TRAVAIL
Service Administratif	8 heures hebdomadaires

Fixation de la journée de solidarité

Monsieur le Président rappelle que chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Il rappelle les dispositifs envisageables par la loi :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai,
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ...)

Il précise que le dispositif actuellement retenu au sein de la collectivité depuis plusieurs années est la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées, avec mise en place d'un tableau de suivi.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022,

Considérant les dispositions en vigueur actuellement au sein de la collectivité,

Considérant que ces dispositions doivent faire l'objet d'une délibération par le Conseil Syndical,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

Résultat du vote :
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 24/03/2022
réception le 24/03/2022
et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DE 2022 06 : Adhésion du SIAEP à l'Association des Maires d'Indre-et-Loire

Monsieur le Président donne lecture d'un courrier reçu de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire, lequel informe que suite à une modification des statuts de l'AMIL, les syndicats intercommunaux ont la possibilité d'adhérer à cette association.

Cette adhésion, moyennant une cotisation de 300 €/an, permettrait de bénéficier, entre autres, des prestations suivantes :

- conseil juridique
- sessions d'informations et de formation aux élus
- défense des intérêts des collectivités et des élus auprès des autorités départementales et nationales, en lien avec l'Association des Maires de France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire du 8 février 2022 proposant aux syndicats intercommunaux d'adhérer à l'AMIL,
Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Considérant que l'adhésion du SIAEP à l'Association des Maires d'Indre-et-Loire présente un intérêt au regard des prestations proposées,

Après délibération, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à l'Association des Maires d'Indre-et-Loire avec effet au 01/04/2022,
- ACCEPTE le paiement d'une cotisation annuelle fixée pour 2022 à 300 €,
- DIT que les crédits suffisants sont inscrits au BP2022,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette affaire.

Résultat du vote :
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 24/03/2022
réception le 24/03/2022
et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DE 2022 07 : Autorisation de réaliser les travaux de remise en état de la canalisation de la rue de la Chapelle St Côme à Louestault

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Syndical du 3 juin 2021, il avait été porté à la connaissance du conseil la nécessité de renouvellement des canalisations rue de la Chapelle St Côme, à Louestault, en raison de casses fréquentes.

Il informe qu'il a contacté 2 entreprises (STGS et Alex TP) pour réaliser les travaux et reçu les 2 offres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de renouveler les canalisations rue de la Chapelle St Côme à Louestault,
Après délibération, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de réaliser les travaux de renouvellement des canalisations rue de la Chapelle St Côme à Louestault,
- RETIENT l'offre de l'entreprise STGS pour un montant de 40 573,00 € HT,
- DIT que les crédits suffisants sont inscrits au BP2022,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette affaire.

Résultat du vote :
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 24/03/2022
réception le 24/03/2022
et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DE 2022 08 : Suivant la pré-étude réalisée par Hadès et STGS autorisation de créer un poste de surpression à Epeigné/Dême (géomètre, convention avec la commune, demande de subvention, emploi d'un maître d'œuvre pour étude, appel d'offre, gestion et suivi des travaux)

Monsieur le Président informe d'une réflexion engagée fin 2021 avec le délégataire, le Maire d'Epeigné sur Dême, le SIVOM de Bueil Villebourg et la commune de Neuvy le Roi concernant la mise en place d'un surpresseur d'eau sur le réseau d'eau potable de la commune.

L'objectif de cette installation est :

- De desservir la conduite d'interconnexion que le SIVOM de Bueil Villebourg projette de mettre en place et de secourir les abonnés du SIVOM le cas échéant.
- De desservir l'interconnexion existante avec la commune de Neuvy-le-Roi, en appoint.
- D'améliorer la desserte en pression des points hauts situés en aval du surpresseur projeté sur la commune d'Epeigné-sur-Dême, sur lesquels seront par ailleurs raccordés ces 2 interconnexions.

A cet effet, et après échange avec le Maire d'Epeigné sur Dême, cet équipement serait placé dans un regard enterré sous espaces verts au niveau de la parcelle 0569 section 0C. Une convention de mise à disposition de la parcelle à titre gratuit est envisagée. Monsieur le Président donne lecture du projet de convention.

Il précise qu'une pré-étude a été menée par STGS et le cabinet HADES. Le dimensionnement du surpresseur est envisagé à partir des consommations des abonnés via les données de la supervision.

Il en est ressorti les besoins suivants :

- Le surpresseur doit permettre de transférer un volume moyen de 200 m³ /j,
- Le débit moyen est de 8 m³ /h,
- Le débit de point de 12 m³ /h.

Le montant estimatif de l'opération d'aménagement d'un surpresseur s'élève à 70 000,00 € HT, montant qui inclut les éventuels frais de géomètre pour bornage de la parcelle, les frais de raccordement électrique et téléphonique ainsi que les frais de maîtrise d'oeuvre.

Ces travaux destinés à améliorer la qualité du service et à sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SIAEP de Marray, de celui du SIVOM de Bueil – Villebourg, voire de la commune de Neuvy le Roi peuvent être subventionnés par l'agence de l'eau.

Monsieur le Président indique par ailleurs qu'il serait souhaitable de missionner un maître d'œuvre dans le cadre de cette opération. Il présente la proposition financière reçue du cabinet HADES pour un montant de 6 400 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la parcelle C569 située sur la commune d'Epeigné sur Dême,

Vu l'estimation du projet d'installation d'un surpresseur sur la commune d'Epeigné sur Dême,

Vu la proposition financière du cabinet HADES pour la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de cette opération,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant la nécessité de pallier à l'insuffisance de pression d'eau sur les points hauts de la commune d'Epeigné sur Dême,

Considérant l'intérêt général pour la qualité du service rendu aux habitants du secteur concerné,

Considérant que cette installation permettra de desservir l'interconnexion avec les communes de Neuvy le Roi et le SIVOM de Bueil-Villebourg,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'installer un surpresseur sur la parcelle C569 située sur la commune d'Epeigné sur Dême,
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à lancer la consultation des entreprises,
- RETIENT la proposition financière du cabinet HADES pour la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de cette opération, pour un montant de 6 400 € HT et charge Monsieur le Président de signer cette proposition,
- DIT que les crédits suffisants sont inscrits au BP 2022,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de ladite parcelle à titre gratuit,

- AUTORISE Monsieur le Président à faire réaliser une extension de ligne électrique pour l'alimentation du surpresseur,
- AUTORISE Monsieur le Président à mandater un géomètre pour le bornage de la parcelle,
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau au plus haut taux possible,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette affaire.

Résultat du vote :
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/03/2022 réception le 24/03/2022 et affichage, publication, notification le 24/03/2022

DE 2022 09 : Approbation de la convention d'échange d'eau en gros entre le SIAEP de Marray-La Ferrière et le SIAEP de la Vallée de la Glaise

Monsieur le Président présente le projet de convention d'échange (achat/vente) d'eau en gros, entre le Siaep de Marray-La Ferrière et le Siaep de la Vallée de la Glaise.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention présenté par Monsieur le Président,

Considérant le changement de délégataire pour le SIAEP de la Vallée de la Glaise,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention tel que figurant en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'échange (achat/vente) d'eau en gros avec les représentants du SIAEP de la Vallée de la Glaise,

DIT que la précédente convention de vente d'eau en gros au SIAEP de la Vallée de la Glaise, approuvée par délibération 2016-014 du 22 septembre 2016 est abrogée.

Résultat du vote :
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/03/2022 réception le 24/03/2022 et affichage, publication, notification le 24/03/2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h27